



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 octobre 2014.

[...] [...] Monsieur le Chef de Corps,

En sa séance du 24 octobre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite concernant l'enseigne (dont une face porte la mention "Politie" et l'autre face la mention "Police") posée au bâtiment de la police, Dries à Wemmel.

D'après le plaignant, pareilles enseignes n'accordent pas la priorité à la langue de la région, puisque les textes français et néerlandais ne sont pas visibles en même temps.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit (traduction):

"[...] L'enseigne lumineuse posée au bâtiment de la police de Wemmel, a été placée en conformité avec les dispositions de la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, titre IV, chapitre II, art. 141, et conformément à la circulaire GPI 33. La législation dispose qu'il est essentiel que la police intégrée, structurée à deux niveaux, dispose d'une identité visuelle caractéristique et uniforme que la population puisse identifier clairement. C'est pourquoi des normes ont été élaborées, auxquelles les caractéristiques extérieures, telles que l'uniforme, les insignes, les cartes de légitimation etc. doivent répondre. L'enseigne lumineuse aux commissariats est l'un des éléments qui déterminent l'identité visuelle. Une circulaire GPI 33 a été publiée en la matière, dans laquelle il est précisé que les enseignes lumineuses doivent correspondre aux spécifications techniques précises qui sont communiquées par un cahier de normes et qui demandent une application stricte.

[...] Tenu compte de ce qui précède, on peut conclure que la zone de police ne peut pas commander une enseigne sur laquelle les textes français et néerlandais sont visibles en même temps, puisque, dans ce cas, elle ne répondrait plus aux normes imposées légalement quant à l'identité visuelle uniforme de la police intégrée."

*
* *

La zone de police Asse, Merchtem, Opwijk et Wemmel (zone de police AMOW) est un service régional au sens de l'article 34, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Conformément à ce même article 34, § 1^{er}, des LLC, ces services régionaux doivent rédiger les avis et communications qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.

En vertu de l'article 24, des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

On retrouve ce point de vue également dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, selon lequel, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n° 26/98 du 10 mars 1998).

Afin de concrétiser ladite priorité, la jurisprudence de la CPCL consiste, en l'occurrence, dans la région de langue néerlandaise, à ce que le texte néerlandais précède le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

*
* *

La CPCL constate que les textes néerlandais et français ne sont pas visibles en même temps sur l'enseigne lumineuse posée au bâtiment de la police de Wemmel, de sorte qu'il est impossible d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence, au néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

La CPCL reconnaît toutefois qu'en l'espèce, il s'agit d'une obligation de moyen et que le bureau de police doit mettre tout en œuvre pour marquer la priorité au néerlandais s'agissant de panneaux qui ne peuvent pas toujours techniquement marquer la priorité au néerlandais à quelque lieu où l'on se trouve (cf. avis 45.044 du 7 juin 2013).

En ce qui concerne la demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL rappelle que l'article 61, § 7, 1^{er} alinéa, des LLC, prévoit une double exigence pour pouvoir faire appel au droit de subrogation repris dans cet article, notamment le fait d'être domicilié dans l'une des communes visées aux articles 7 et 8 des LLC, ainsi que la justification d'un intérêt. Le plaignant n'y répondant pas, il ne peut être donné suite à la demande d'appliquer l'article 61, § 7, des LLC.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Jan Jambon, vice-premier ministre et ministre de la

Sécurité et de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE